



Demande de résolution  
de révision

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 34-99

Décrétant et ordonnant la fermeture, l'abolition et les conditions de cession de droits par la municipalité d'une ancienne assiette de chemin comme sous le nom du rang Haut-de-la-rivière.

ATTENDU qu'en date du 5 mai 1997, par résolution numéro 108-97, le conseil municipal (ancienne paroisse) a adopté une résolution d'intention visant la fermeture et l'abolition d'une partie de l'ancien chemin rang Haut-de-la-Rivière;

ATTENDU qu'en date du 4 août 1997 ledit conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation avec les personnes intéressées à la fermeture dudit ancien chemin;

ATTENDU que les parcelles de terrain concernées n'en plus aucune vocation municipale, et ne sont plus et ne servent plus de chemin.

ATTENDU qu'en date du 17 octobre 1987, le gouvernement du Québec par son ministère des transports a fait publié dans la gazette officielle du Québec un avis d'abandon d'entretien de cette partie de l'ancien chemin;

CONSIDÉRANT l'article 797 du code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en date du 4 octobre 1999 un avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné par le conseiller Daniel Leblanc;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gariépin

Appuyé par le conseiller Daniel Leblanc

QU'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

#### Article I

La fermeture et l'abolition d'une partie de l'ancien chemin du rang Haut de la Rivière, soit toute la partie sans désignation cadastrale ayant servi d'assise de l'ancien chemin rang Haut-de-la-rivière, située sur son territoire, traversant et ou longeant les parties des lots 419, 420, 423, 424, 425, 426, 427, 429, 430, 431, 433 et 435.

#### Article II

La décharge de toute responsabilité de la municipalité de l'ancien chemin rang Haut-de-la-Rivière.



Nom du résolution  
ou autorisation

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

### Article III

Que la cession des parcelles de terrain concourues pourra être exécutée par résolution conformément à la loi.

### Article IV

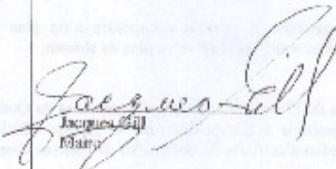
Tous les règlements ou procès-verbaux incompatibles avec le présent règlement sont abrogés à toutes fins que de droit.

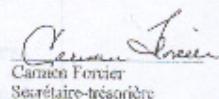
### Article VI

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 1<sup>er</sup> novembre 1999

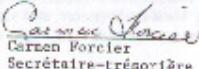
PUBLIÉ le 16 novembre 1999

  
Jacques Gill  
Maire

  
Carmen Forcier  
Secrétaire-trésorière

Je soussignée, Carmen Forcier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province du Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 16 novembre 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16 novembre 1999,

  
Carmen Forcier  
Secrétaire-trésorière

No 372